

BREVET D'INVENTION

DÉLIVRÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu notamment l'article 11 de ladite loi ;

Vu la demande formée suivant procès-verbal dressé le

à heures minutes, au Service de la propriété industrielle, littéraire et artistique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — *Il est délivré, sous le numéro*

à **Nom et adresse du déposant**

**un Xème certificat d'addition au Brevet délivré le
sous le numéro**

pour **titre de l'invention**

ARTICLE 2. — *Le présent arrêté, constituant le brevet d'invention, est délivré conformément à l'art. 11 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, portant que « les brevets sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description ».*

*A cet arrêté demeurera joint un exemplaire imprimé de la description,
déposé à l'appui de la demande de brevet.*

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée au demandeur.

Fait à Monaco, le

Pour expédition certifiée conforme :

LE MINISTRE D'ETAT,

Le _____

LE DIRECTEUR,